



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013211-0001

**signé par BARRUOL Patrice
le 30 Juillet 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'autorisation de création d'une piste d'accès - commune d'Argiusta-Moriccio



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0046

**Arrêté n°2013211-0001 du 30 juillet 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement d'une piste d'accès à une station d'épuration – commune d'Argiusta-Moriccio
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de réalisation d'une piste d'accès à une station d'épuration, présentée le 26 juillet 2013 par la commune d'Argiusta - Moriccio , représentée par Michel PERETTI.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 30 juillet 2013.

Considérant la nature du projet

- qui consiste en l'aménagement d'une piste d'accès à la future station d'épuration d'Argiusta-Moriccio (Corse-du-Sud) afin de procéder aux travaux de sa construction et de réaliser son contrôle hebdomadaire en phase d'exploitation ;
- qui comprend :
 - la réalisation d'un chemin d'accès en terre, de 530 mètres de long et 4 mètres de large, à la place du chemin communal existant;
 - la réalisation d'un fossé de gestion des eaux pluviales ;
 - la réalisation d'un ouvrage de franchissement du ruisseau *Lecci Torti* incluant l'installation de deux buses en béton (1000 mm de diamètre nominal);
- qui relève des rubriques :
 - 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres;
 - 7° a) qui soumet à examen au cas par cas, les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres, y compris les passages busés.

Considérant la sensibilité de la zone

- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement en dehors de la protection relative à la préservation du cours d'eau (*Lecci Torti*) situé à proximité immédiate du projet ;

Considérant les impacts du projet

- qui, en matière de protection du cours d'eau, sont étudiés dans le cadre du dossier de travaux sur cours d'eau déposé par le pétitionnaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A);
- qui, au regard de sa faible ampleur (tracé existant, faible nombre d'arbre abattu, trafic limité) et de sa localisation, n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables au point de vue environnemental.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet d'aménagement de la piste d'accès faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)